

Règlement

du xxx

sur le Registre cantonal des entreprises

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

arrête

Chapitre I Définition

Art. 1 Définition (art. 7 LEAE)

¹ Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. entreprise : une entité (personne morale, société de personnes et personne physique exerçant une activité indépendante) ayant reçu ou devant recevoir un numéro IDE au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre c de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro fédéral des entreprises (LIDE) ;
- b. établissement : un établissement stable ou une base fixe d'affaires au sens des articles 4, alinéa 3 et 86, alinéa 3 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- c. registre cantonal des entreprises : le registre central répertoriant les entreprises et établissements.

Chapitre II Autorités

Art. 2 Désignation du service compétent (art. 7b LEAE)

¹ Le service qui tient le registre cantonal des entreprises et qui gère les relations avec la Confédération au sens des articles 9 et 18 LIDE est l'Administration cantonale des impôts (ci-après : le service gestionnaire).

² Ce service est également responsable du traitement et de la sécurité des données personnelles et des fichiers au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD) ainsi que des demandes d'accès au registre cantonal des entreprises.

Chapitre III Registres

Art. 3 Registre cantonal des entreprises (art. 7a LEAE)

¹ Sont enregistrées dans le registre cantonal des entreprises :

- a. les entreprises ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton ;

- b. les entreprises associées à une entreprise établie dans le canton ;
- c. les entreprises qui exploitent un établissement dans le canton ;
- d. les entreprises propriétaires d'un immeuble sis dans le canton, ou titulaires d'un droit réel restreint sur un tel immeuble, à l'exception de celles qui sont exploitées sous forme de société de personnes.
- e. les établissements des entreprises visées aux let. a à d ci-dessus.

Art. 4 Registre communal des entreprises (art. 7c LEAE)

¹ Les communes tiennent, avec l'aide du canton, un registre communal des entreprises.

² Le canton met à disposition des communes les données nécessaires. Elles en vérifient la teneur et annoncent sans délai les modifications dont elles ont connaissance, via le système informatique cantonal.

Chapitre IV Données et priorité des sources

Art. 5 Données enregistrées (art. 8 LEAE)

¹ Pour chaque entreprise ou établissement, le registre cantonal des entreprises contient les données suivantes :

- a) si l'entreprise est inscrite au registre du commerce, les inscriptions publiques figurant au registre principal, selon l'article 10 de l'ordonnance fédérale du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC) ;
- b) les informations publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce sur le registre du commerce, la faillite, le concordat, les poursuites pour dettes et les appels aux créanciers ;
- c) si l'entreprise est inscrite au registre fédéral d'identification des entreprises (ci-après : registre IDE), les caractères clés au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre a LIDE et les caractères additionnels au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre b LIDE et de l'article 9, alinéa 1 de l'ordonnance fédérale du 26 janvier 2011 sur le numéro d'identification des entreprises (OIDE) ;
- d) si l'entreprise ou l'établissement est inscrit au registre fédéral des entreprises et établissements de l'Office fédéral de la statistique (ci-après REE et OFS), les données communiquées en vertu des articles 9, alinéa 4 et 10, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE) ;
- e) les noms usuels ;
- f) l'adresse effective où l'entreprise exerce son activité ;
- g) l'adresse postale, si elle diffère de la précédente ;
- h) pour le siège de l'entreprise, la référence à ses établissements ;
- i) pour un établissement, la référence au siège de l'entreprise ;
- j) l'identité des personnes exploitant une raison individuelle et des associés de sociétés de personnes.

Art. 6 Source des données (art. 9, 9a et 9b LEAE)

¹ Le service gestionnaire acquiert les données du registre cantonal des entreprises des sources suivantes :

- a) la Feuille officielle suisse du commerce et du registre du commerce ;
- b) le registre IDE ;
- c) le REE ;

- d) le registre cantonal des personnes ;
- e) les autorités cantonales et communales ;
- f) les entreprises.

Art. 7 Priorité des sources (art 9c LEAE)

¹ Les données qui relèvent uniquement de la Feuille officielle suisse du commerce (art. 6 al. 1 let. a) et du registre du commerce (art. 6 al. 1 let. b), du registre IDE (art. 6 al. 1 let.c), du REE (art. 6 al. 1 let. c) et du registre cantonal des personnes (art. 6 al. 1 let. d) sont reprises telles quelles.

² Pour les données qui relèvent de plusieurs sources, les services de l'Etat sont prioritaires dans l'ordre suivant pour les annonces d'entreprises :

- a) les registres cantonaux des branches économiques ;
- b) les autres registres cantonaux et les registres communaux ;
- c) le registre du commerce, le registre IDE et le REE pour les autres données que celles de l'al. 1

³ Le registre cantonal des entreprises transmet pour validation au registre prioritaire les données communiquées par un registre non prioritaire ou par l'entreprise elle-même. A défaut de registre prioritaire les données communiquées par un registre non prioritaire sont acceptées telles quelles.

⁴ S'il existe des divergences entre les données de registres prioritaires au sens de l'al. 2 let. a et b, le service compétent au sens de l'art. 2 al. 1 détermine l'ordre de priorité des annonces avec le service concerné. Il interpelle l'entreprise si nécessaire.

Chapitre V Communication, publication

Art 8 Communication des données aux autorités (art 9 d LEAE)

¹ Dès que les annonces reçues ont été validées et complétées, le service gestionnaire les communique aux autorités cantonales et communales ainsi qu'aux institutions de droit public, qui gèrent des données relatives à des entreprises dans l'exercice de leurs tâches légales, compte tenu des restrictions prévues par le droit fédéral.

² Il communique ses données à intervalle régulier au REE.

³ La communication des données prévues à l'article 9, alinéa 1 LIDE a lieu par l'intermédiaire du registre cantonal des entreprises.

Art. 9 Accès aux données par les autorités

¹ Toute autorité administrative qui souhaite bénéficier des fonctionnalités et des données du registre cantonal des entreprises (ci-après : l'autorité requérante) doit adresser sa requête au service gestionnaire, en précisant quelles données lui sont nécessaires pour accomplir ses tâches légales.

Art. 10 Accès en consultation directe par les autorités

¹ L'accès à la base de données se fait à partir du portail d'accès sécurisé de l'Etat de Vaud.

² Les demandes d'accès individuel se font par un formulaire spécifique adressé au service gestionnaire.

³ Lorsque de nombreux collaborateurs d'un même service sont concernés, les demandes peuvent se faire par fichier ou formulaire fourni par le service gestionnaire.

Art. 11 Contrôle

¹ Le chef de l'autorité administrative ayant accès à la base de données doit contrôler en permanence que la liste des collaborateurs remplissant les conditions d'accès à la base de données est à jour et que les informations auxquelles ils ont accès sont toujours nécessaires à l'exécution de leurs tâches légales.

² Il signale immédiatement tout changement au service gestionnaire.

Art. 12 Accès aux informations en consultation ou à l'usage au travers d'une information spécifique

1 Les articles 9 et 11, alinéa 1 s'appliquent également lorsque la consultation ou l'usage des informations du registre cantonal des entreprises se fait au travers d'une application servant au métier de l'autorité requérante.

Art 13 Publicité (art 10 LEAE)

¹ Le registre cantonal des entreprises est public en ce qui concerne les données qui proviennent d'un registre public, il s'agit des données suivantes :

- a. la raison sociale ou le nom et le prénom de l'entrepreneur ;
- b. la forme juridique ;
- c. le secteur d'activité ;
- d. le statut de l'entreprise (actif/radié/inconnu) ;
- e. l'adresse, la localité, le district, le numéro de téléphone professionnel, l'adresse du site Internet le cas échéant ;
- f. la date de début et de fin de l'activité économique ;
- g. le numéro du registre du commerce et la date d'inscription dans ce registre ;
- h. le capital social de l'entreprise ;

³ L'accès aux données est gratuit.

Chapitre VI Financement

Art. 14 Ressources informatiques et développements

Le canton n'assume le financement des ressources informatiques et des développements que pour la partie des projets le concernant directement.

Chapitre V Dispositions finales

Art 15 Entrée en vigueur

¹ Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le xxxxxxxx 2018.

La présidente :

Le chancelier :

(L.S.)

N. Gorrite

V. Grandjean